

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DES PARCS NATIONAUX

DÉCRET n° 74-179 du 25 avril 1974, portant classement
du Parc national des Iles Ehotilés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 66-433 du 15 septembre 1966, portant statut et réglementation de la procédure de classement et de déclassement des réserves naturelles, intégrales ou partielles, et des parcs nationaux ;

Sur le rapport conjoint du secrétaire d'Etat chargé des Parcs nationaux et du ministre de l'Education nationale (secrétariat d'Etat à la Culture) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constitué en parc national historique et dénommé Parc national des Iles Ehotilés un groupe de cinq îles (Monobada, Niamoan, Balouhaté, Méa et Elouamé) situé à proximité du débouché sur la mer de la lagune Aby (sous-préfecture d'Adiaké).

Le Parc national comprend également l'île Bosson-Assoun, située dans la lagune Aby à une quinzaine de kilomètres du groupe d'îles précédent.

Art. 2. — Le Parc national des Iles Ehotilés est constitué en vue de la protection et de la conservation d'un site archéologique dans un intérêt scientifique et éducatif au profit, à l'avantage et pour la récréation du public.

Art. 3. — La gestion et la surveillance du Parc seront assurées par le ministre de l'Education nationale.

Art. 4. — Un arrêté du ministre de l'Education nationale fixera le règlement intérieur du Parc national, qui précisera en particulier les conditions de pénétration et de circulation.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 avril 1974.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.